

A E H P I -LR

Statuts

Article 1 - Constitution-Dénomination

Il est fondé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association, régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : **ASSOCIATION POUR L'EPANOUISSEMENT DES HAUTS POTENTIELS INTELLECTUELS EN LANGUEDOC ROUSSILLON (AEHPI-LR)**

Article 2 - Objet

La présente association a pour objet de favoriser l'épanouissement des hauts potentiels intellectuels dans le Languedoc Roussillon par :

- **l'encouragement, l'élaboration et la diffusion de recherches relatives aux besoins spécifiques de ces enfants.**
- **l'information des parents, le conseil ou la mise en place d'actions d'accompagnement aux enfants, pour leur vie scolaire, leurs loisirs ou un suivi individualisé;**
- **la sensibilisation et l'aide à la formation de toutes personnes ayant à prendre à charge des Hauts Potentiels Intellectuels**
- **Permettre aux HPI de mieux se connaître, de valoriser l'usage de leur potentiel et de partager avec leurs pairs.**

Cette association a aussi pour vocation de sensibiliser les Hauts potentiels intellectuels au développement durable, à la citoyenneté et à l'union Européenne, développer les liens entre les associations susceptibles de renforcer les différents objectifs de notre association.

Article 3 - Durée

La durée de l'association est indéterminée

Article 4 - Siège

Le siège de l'association est fixé à Montpellier.

Il peut être transféré en tout autre lieu, sur décision du Conseil Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 5 - Membres

Ne peuvent devenir membres de l'association que les personnes physiques majeures jouissant de leurs droits civiques, et les personnes morales, qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances ou leur activités, dans le but défini à l'Article 2 – Objet.

Les membres actifs sont les membres cotisants et sympathisants, personnes physiques soutenant l'association, et participant à ses activités.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et/ou morales, qui accompagnent l'association dans la réalisation de ses objectifs et la soutiennent par leur contribution financière particulière.

Les membres d'honneur sont les personnes physiques et/ou morales dont le soutien à l'association est reconnu officiellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres de droit sont les membres dispensés de cotisation sur proposition du bureau.

Les membres correspondants sont les personnes à l'étranger qui sur proposition du Conseil d'Administration, et après agrément de l'Assemblée Générale travaillent en liaison avec les instances de l'association, à relayer et diffuser dans leur zone d'activité, les travaux de l'association.

Article 6 - Adhésion et cotisation

Toute demande d'adhésion à l'association, formulée par écrit, est soumise au Conseil d'Administration qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

L'adhésion à l'association est tacitement reconduite et permet à minima d'être adhérent sympathisant. Toute demande de résiliation doit être adressée par écrit à l'association.

Le président membre fondateur de l'association AE-HPI LR est membre de droit tout au long de son mandat.

Lors de chaque AG, le bureau pourra proposer que soient membres de droit et donc exonéré de cotisation annuelle, les personnes physiques ou morales, telles que les membres fondateurs AE-HPI LR, les membres du Bureau, les associations partenaires...

Les adhérents cotisant qui n'auront pas choisi de s'acquitter de leur cotisation pour le nouvel exercice deviendront automatiquement adhérents sympathisants.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1°)- par démission adressée par écrit à la Présidence.
- 2°)- pour une personne physique, par décès ou pour déchéance de ses droits civiques.
- 3°)- pour une personne morale, par mise en redressement judiciaire ou dissolution, pour

Quelque cause que ce soit.

5°)- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour faute et tout autre motif grave, laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Elles sont constituées par, les cotisations, la recherche de subventions, les contributions, les dons et ressources nécessaires.

Article 9 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé (de cinq membres au moins et vingt au plus), élus pour trois années par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'association.

Ne sont éligibles au conseil d'Administration que les membres actifs à jour de leur cotisation.

Tout adhérent par ailleurs membre d'instances dirigeantes au sein d'une association à vocation et objet voisins de ceux de la présente association ne peut se porter candidat au Conseil d'Administration de l'association sauf sur décision du conseil d'administration

Article 10 - Renouvellement des membres du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans, à l'issue du troisième exercice plein par l'Assemblée Générale des membres de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

Si par les renouvellements successifs le nombre des membres fondateurs venait à être inférieur à 51%, les membres fondateurs encore présents pourront soit coopter autant de nouveaux membres de manière à assurer par 51% des membres au Conseil d'Administration la pérennité du message porteur ayant présidé à la création de l'association, soit décider de la dissolution de l'association.

En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission ou de la perte des qualités requises, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance de la totalité des postes du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale est convoquée par un membre de l'association, avec pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux membres du Conseil d'Administration, soit la dissolution de l'association.

Article 11 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale des membres de l'association. Il se prononce sur les admissions et exclusions de membres.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à la Présidence, au Bureau, à l'un de ses membres.

Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle des membres de l'association.

Article 12 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par la Présidence.

Il délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix de la présidence est prépondérante.

Tout membre du CA qui sans excuse n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil.

Article 13 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau, composé de : un Président, un ou plusieurs Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire Général.

En fonction des besoins, pourront être élus un Trésorier adjoint et/ou un Secrétaire général adjoint.

Les fonctions des membres du Bureau cessent avec la fin de leur mandat en qualité de membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Article 13bis - Comité et Conseils

L'association pourra s'adjoindre un Comité de Parrainage et un Conseil Scientifique pour la Recherche la Pédagogie et la Santé.

Ces Conseils sont rattachés au Bureau et travaillent en collaboration avec lui.

Article 14 - Pouvoirs du Bureau

Le Président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du Bureau.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 15 - Assemblée Générale – Composition et Pouvoir

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation à la date de la convocation de ladite Assemblée.

Elle est seule compétente pour :

- nommer, renouveler, révoquer le Conseil d'Administration.

- modifier les statuts.

- prononcer la dissolution de l'association.

- contrôler la gestion du Conseil d'Administration.

Article 16 - Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an.

En début de séance sont élus, un président de séance qui dirige les débats de l'Assemblée, et deux scrutateurs au moins pour assurer le dépouillement des différents votes. L'Assemblée se réunit une fois par an, et chaque fois qu'il est besoin, sur convocation de la Présidence de l'Association, ou à la demande de trois quarts des membres de l'association, réserve faite de l'Article 10 – dernier alinéa.

La Présidence convoque, quinze jours au moins avant la date fixée, l'Assemblée Générale annuelle.

L'ordre du jour est porté sur les convocations ; il comporte obligatoirement, l'exposé de la Présidence sur la situation morale de l'association, l'exposé de la Trésorerie sur la gestion financière, les candidatures au Conseil d'Administration et les projets de résolutions.

L'Assemblée délibère à la majorité simple des membres présents et représentés (majorité de 50% + 1), en cas de partage, le vote exprimé des membres du conseil d'administration est prépondérant. Dans le cas d'égalité des votes ou si les membres de conseil sont en nombre pair, le vote de la présidence sera prépondérant. Tout membre actif peut recevoir, au maximum, trois pouvoirs à son nom.

Si un membre actif se trouve être porteur de plus de trois pouvoirs à son nom, il en conserve trois de son choix et le surplus pourra être redistribué en séance aux membres actifs de son choix.

Tout pouvoir envoyé sans désignation de mandataire doit sous peine de nullité, obligatoirement comporter les intentions de vote du mandant, pour chaque projet de résolution..

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, à condition qu'un quart au moins des membres à jour de leur cotisation soient présents ou représentés, les décisions étant prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et librement modifié par le Conseil d'Administration pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'association.

Il doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 18 - Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale des membres :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs.

- prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Article 19 - Premières Instances dirigeantes - Premier exercice

Le premier Conseil d'Administration est composé des membres fondateurs suivants :

- Mesdames / Micheline ABERGEL, Véronique GAILLARD, Corinne BOURQUIN, Joëlle DEPRET, Eliane COSTEUX, Claire GRIL, Catherine SCHEID, Wilhelmine GRAVERON, Cécile LEBORGNE, Lucie ILHE

- Messieurs / Maurice ABERGEL, Farid BENHAMIDA, Florian BOURQUIN, Philippe GAILLARD et Patrice MIQUET

Le Bureau est composé à sa création :

Présidence / Véronique GAILLARD

Présidence d'honneur / Micheline ABERGEL

Vice-présidence / Corinne BOURQUIN

Vice présidence / Claire GRIL

Trésorerie / Lucie ILHE

Secrétariat général / Catherine SCHEID

La période d'exercice annuel de l'association est l'année calendaire, soit du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année.

L'association se constituant en mars, le premier exercice débutera à cette date pour se terminer le 31 Décembre 2008.

Article 20 - Formalités constitutives

Le Secrétaire Général est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Mise à jour, le 30 janvier 2009 à Montpellier